

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
					✓
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No 28.

---

---

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

---

---

**BILL.**

Acte pour étendre les dispositions de  
l'acte pour autoriser la corporation de  
la ville d'Owen-Sound, à imposer et  
percevoir certains péages.

---

**BILL PRIVÉ.**

---

**M. SNIDER.**

---

**OTTAWA :**

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1871.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte pour autoriser la corporation de la ville d'Owen Sound, à imposer et percevoir certains péages.

**A**TTENDU qu'en vertu d'un acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-trois, intitulé : " Acte pour autoriser la corporation de la ville d'Owen-Sound, à imposer et percevoir certains péages, et pour d'autres fins," la dite corporation est autorisée à passer des règlements pour imposer et percevoir certains péages énumérés au dit acte; et attendu que par une clause insérée dans la première section du dit acte, il est déclaré que le pouvoir de percevoir ces péages cessera dans les deux ans de la passation du dit acte; et qu'il est expédient de prolonger le délai fixé pour cette perception; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

15 **1.** La dite clause sera et est par le présent abrogée, et le délai fixé pour imposer et percevoir ces péages, sera prolongé et continué à une période de                    années, à compter de la de la passation du présent.